

Conseillers en exercice : 27
Présents : 22
Excusés : 5
Pouvoirs : 4
Votants : 26

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 6 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trente novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Emilie GAGLIOLO, Chantal NIOT, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN, Jean-Paul THIEULIN, Joëlle BOUHELIER, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON.

PROCURATIONS : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Joëlle BOUHELIER qui a donné pouvoir à Colette ZALMA, Bruno DEPOORTERE qui a donné pouvoir à Jean-Marie ROUAN, Olivia LEVINGSTON qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLIOLO

Monsieur le Maire procède à l'appel. Il indique que le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Emilie GAGLIOLO en qualité de secrétaire de séance. La proposition est validée à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

Administration Générale 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023	Emmanuel DELMOTTE
Finances 2. Admission en non-valeur 3. Décision modificative n°3 4. Ouverture de crédits 5. Durée et seuil des amortissements	Christian GORACCI
Intercommunalité 6. Avenant à la convention de délégation des compétences Collecte des eaux usées et Assainissement non collectif des eaux usées et Distribution de l'eau potable conclue entre la Commune de Châteauneuf et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis 7. Convention constitutive de groupement de commandes – amélioration énergétique du patrimoine public	Emmanuel DELMOTTE
8. Convention Enedis relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective	Jean-François PIOVESANA
9. Projet Alimentaire Territorial	Emmanuel DELMOTTE
Ressources Humaines 10. Recensement de la population - nomination d'un coordonnateur communal, recrutement et rémunération des agents recenseurs	Emmanuel DELMOTTE
11. Avenant à la convention entre la Commune de Châteauneuf et la Préfecture relative à la transmission des actes au contrôle de légalité	Emmanuel DELMOTTE

Il est procédé à l'examen des projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

N°48/2023 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2023

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « la date et l'heure de la séance, les noms du présidents, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Il sera désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la mairie. Seule la liste des délibérations examinées sera affichée sous huitaine. Cette ordonnance est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 octobre 2023.

Adopté à l'unanimité

N°49/2023 : ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur le comptable Public, par mail du 07/08/2023, a présenté en non-valeur les titres suivants pour un montant total de 15,00 :

Exercice	N° pièce	Redevable	Montant	Motif de la présentation
2021	T-360	GASQ Coralie	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur la somme ci-dessus exposée,

INSCRIT cette somme à l'article 6541 (pertes sur créances irrécouvrables) du budget communal 2023.

Adopté à l'unanimité

N°50/2023 : BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, dans le cadre de l'ajustement du budget primitif 2023, les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Libellé	DÉPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
65	6541	Admission en non-valeur	15,00			
65	65888	Autres charges gestion courante	96 000,00			
68	6817	Dotations aux dépréciations		21 015,00		
042	6811	Dotation aux amortissements	20 000,00			
011	611	Prestations de service	30 000,00			
012	64111	Rémunération principale		30 000,00		
014	73918	Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale	3 000,00			
75	75888	Autres produits divers de gestion courante			56 000,00	
73	73123	Droits de mutation			42 000,00	
		TOTAUX	149 015,00	51 015,00	98 000,00	-

INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Libellé	DÉPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
458102	458102	Distribution eau potable 2023	38 947,20			
458202	458202	Distribution eau potable 2023			38 947,20	
458103	458103	Collecte et assainissement eaux usées 2023	24 216,88			
458203	458203	Collecte et assainissement eaux usées 2023			24 216,88	
458105	458105	Collecte et assainissement eaux usées 2024	30 195,60			
458205	458205	Collecte et assainissement eaux usées 2024			30 195,60	

AR Prefecture		Dotation aux amortissements					
006-210600389420240222001_02_2024-DE	040	28xxx					20 000,00
Reçu le 29/02/2024							
	23	2315	Travaux en cours		50 000,00		
	21	21318	Construction autres bâtiments publics	30 000,00			
	21	21534	Réseaux d'électrification	40 000,00			
			TOTAUX	163 359,68	50 000,00	113 359,68	-

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

N°51/2023 : BUDGET COMMUNAL 2024 – OUVERTURE DE CREDITS

Monsieur Christian GORACCI, Adjoint aux Finances, Rapporteur, expose au Conseil Municipal, que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Monsieur Christian GORACCI précise que les dépenses d'investissement votées en 2023 s'élèvent à : **2 538 954,36 €** et que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, le Conseil Municipal, l'exposé du Premier Adjoint aux Finances, Rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire de faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

OBJET	Chapitre	BP + DM 2023	Ouverture crédits 2024
Immobilisations incorporelles	20	120 000,00	30 000,00
Immobilisations corporelles	21	358 000,00	89 500,00
Immobilisations en cours	23	2 060 954,36	515 238,59
TOTAL		2 538 954,36	634 738,59

Adopté à l'unanimité

N°52/2023 : DUREES ET SEUIL DES AMORTISSEMENTS

L'article L2321-2 27° du CGCT précise que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics.

L'article L2321-1 énonce la liste des types d'immobilisations devant être amorties.

Monsieur Christian GORACCI, Premier Adjoint aux Finances, Rapporteur, rappelle que le conseil municipal s'est prononcé en date du 22 octobre 2020 et du 29 mars 2021 sur la durée des amortissements. Cependant, depuis l'entrée en vigueur au 01 janvier 2022 de la nomenclature M57, aucune délibération n'avait été prise pour adapter le plan d'amortissement des budgets de la commune à cette nouvelle norme comptable.

La norme comptable M57 impose par ailleurs la règle du prorata temporis. Ainsi, un bien amortissable sera amorti dès sa date de mise en service : liquidation de la facture ou date de fin de travaux (pour les intégrations des travaux en cours).

En outre, est considéré de faible valeur un bien dès lors que sa valeur d'acquisition est inférieure à 500 euros TTC. Les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le nouveau tableau des amortissements est le suivant :

Immobilisations Incorporelles (chapitre 20)

compte	désignation	Durée amortissement
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	6 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Logiciels, concessions et droits similaires	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelle	5 ans

Immobilisations corporelles (chapitre 21)

compte	désignation	Durée amortissement
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
21321	Bâtiments de rapport	50 ans
21328	Autres bâtiments privés	50 ans
21351	Inst. générales, agencem, aménagem des constructions - Bâtiments publics	15 ans
21352	Inst. générales, agencem, aménagem des constructions – Bâtiments privés	15 ans
2138	Autres constructions	20 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	20 ans
21532	Réseaux d'assainissement	20 ans
21533	Réseaux câblés	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	20 ans
21538	Autres réseaux	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendies et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	10 ans
215731	Matériel roulant – voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	8 ans
21828	Autre matériel de transport	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Mobilier scolaire	12 ans
21848	Autre mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	10 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Immobilisations non amortissables (en application de l'article 2321-1 du CGCT)

compte	désignation
2111	Terrains nus
2112	Terrains de voirie
2113	Terrains aménagés autres que voirie
2115	Terrains bâtis
2116	Cimetières
2118	Autres terrains
2128	Autres agencements et aménagements de terrain
21311	Construction bâtiments administratifs
21312	Construction bâtiments scolaires
21314	Construction bâtiments culturels et sportifs
21315	Construction bâtiments Centre d'incendie et de secours
21316	Construction bâtiments Equipements du cimetière
21318	Construction autres bâtiments publics

Le Conseil Municipal, l'exposé du Premier Adjoint aux Finances, Rapporteur, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE DE VALIDER les durées d'amortissement proposées par type d'immobilisation telles que décrites dans les tableaux ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

N°53/2023 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES COLLECTE DES EAUX USEES ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF ET LA CASA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences collecte des eaux usées et assainissement collectif des eaux usées de distribution de l'eau potable conclue entre la CASA et la Commune de Châteauneuf de Grasse signée le 14 février 2022 ;

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier ladite convention par voie d'avenant n°1 et plus précisément l'article 8-3 relatif aux Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences.

Dans le cadre de travaux à réaliser, et afin de permettre à la Commune de disposer de la trésorerie nécessaire aux dépenses liées à des opérations de travaux rentrant dans le cadre des compétences déléguées, il convient de mettre en place une avance de trésorerie.

A cet effet, un premier versement, à hauteur de 50% du montant des dépenses, interviendra en avance à l'engagement et à la liquidation desdites dépenses par la Commune ;

Un second versement, à hauteur de 45% du montant des dépenses de la Commune, sera déclenché par la CASA à l'épuisement de l'avance et sur présentation des justificatifs comptables.

Un solde définitif des comptes entre les deux parties sera ensuite effectué lors de l'élaboration du décompte général définitif de l'opération relative aux dépenses engagées par la Commune, après contrôle de la CASA.

Il est précisé que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n°1 de la convention de délégation des compétences « collecte des eaux usées et assainissement non collectif des eaux usées et distribution de l'eau potable », à intervenir entre la C.A.S.A. et la Commune de Châteauneuf Grasse, dont le projet est joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Adopté à l'unanimité

**N°54/2023 : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES – AMELIORATION
ENERGETIQUE DU PATRIMOINE PUBLIC**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a pour objectif de s'inscrire, aux côtés des Communes, dans une stratégie énergie ambitieuse en lien avec les actions déjà engagées sur le territoire.

Par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2020.180 en date du 5 octobre 2020, la CASA s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). A terme, cette démarche a vocation à préciser le projet politique et la stratégie opérationnelle notamment en matière d'énergie, d'air et de climat, pour la CASA et son territoire.

Dans le cadre de la démarche CASA2040, un diagnostic exhaustif a été établi, et ses conclusions font ressortir un potentiel important en termes de sobriété énergétique et de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la CASA, principalement dans le secteur des transports et du bâti, qui permettraient de couvrir 30% des consommations énergétiques du territoire, en particulier via le développement du photovoltaïque et la récupération de chaleur.

Sur la base de ces éléments, la CASA souhaite donc travailler à l'amélioration énergétique du patrimoine public, en collaboration avec les communes de son territoire.

Ainsi, la CASA met en place un groupement de commandes avec 19 de ses communes membres afin de leur permettre de bénéficier d'un soutien technique et administratif dans leurs démarches de rénovation énergétique ou de production d'énergies renouvelables sur leur patrimoine. La mutualisation des besoins de plusieurs collectivités permet une optimisation des coûts et des moyens.

Monsieur le Maire expose qu'afin de définir les modalités de mise en œuvre, il appartient, en conséquence, à l'Assemblée d'approuver la convention constitutive de groupement de commande.

La CASA est désignée coordonnateur du groupement de commandes et aura pour rôle de piloter la procédure de passation du marché et assurera la cohérence des prestations du prestataire à l'échelle du groupement de commandes. Chaque membre du groupement de commandes s'engage à fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin et à assumer le coût réel des prestations qu'il commande pour son propre patrimoine.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour l'amélioration énergétique du patrimoine public ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive de groupement de commandes et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N°55/2023 : AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ENEDIS

Monsieur Piovesana, Adjoint à l'urbanisme et à l'environnement, Rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que la Commune souhaite développer un projet d'autoconsommation électrique collective, en y associant des équipements publics et privés.

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale appelée « Personne Morale Organisatrice », lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise. Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (Enedis) concluent un contrat.

Les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par Enedis.

Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau et met en œuvre les dispositifs techniques notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s).

Monsieur Piovesana rajoute que la Commune est en train d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'équipement du Plantier, à savoir 140 panneaux pour une puissance de 56.7 kWc, et certains particuliers déjà dotés de panneaux photovoltaïques, ont déjà manifesté leur volonté d'adhérer au projet.

Il rajoute qu'une association a été créée portant le nom de « Châteauneuf Energie », afin de donner une existence juridique à la Personne Morale Organisatrice.

Une convention entre la Personne Morale Organisatrice (PMO) et ENEDIS est nécessaire pour régler les modalités de mise en œuvre de cette opération d'autoconsommation collective.

Le Conseil Municipal, l'exposé de l'Adjoint à l'urbanisme et à l'environnement, Rapporteur, entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif issus de la future convention entre la Personne Morale Organisatrice et ENEDIS ayant pour objet la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective.

Adopté à l'unanimité

N°56/2023 : NON RENOUELEMENT DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE NIVEAU 2 A L'ECHELLE COMMUNALE

Monsieur le Maire indique que la Commune s'est lancée dans un projet alimentaire territorial depuis le mois de janvier 2018. Dans ce cadre, la Commune a acquis le site des Ferrages pour y réaliser une production agricole locale, réunissant une partie des agriculteurs locaux.

Une cuisine centrale a été construite pour la confection des repas scolaires, crèches, portage de repas à domicile. Une SCIC a été créée pour mettre en place et gérer un marché paysan, point de vente d'une quarantaine d'exploitants agricoles.

Le niveau 1 du PAT a été atteint en 2021.

A ce stade, il n'est pas opportun de poursuivre seul ce projet, mais plutôt s'intégrer dans le Projet Alimentaire Territorial, lancé par la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, en vue d'une labellisation niveau 2, et ce à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire rajoute que la Commune s'inscrit également dans le PAT du Département, des actions communes sont envisagées suite au rachat par le Département des terrains situés au Vignal en vue d'une production maraîchère à destination des cantines des collèges.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE le non-renouvellement du Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 à l'échelle communale

APPROUVE la demande d'intégration de la Commune dans le Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, actuellement en demande de labellisation niveau 2.

Adopté à l'unanimité

N°57/2023 : RECENSEMENT DE LA POPULATION – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET AUTORISATION DE RECRUTER HUIT AGENTS RECENSEURS POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE L'ANNEE 2024 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°42/2023 DU 6 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 42/2023 en date du 6 octobre 2023, le Conseil Municipal l'avait autorisé à nommer un coordonnateur communal et à recruter huit agents recenseurs pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs.

Il précise que l'INSEE a demandé à ce qu'un agent recenseur supplémentaire soit recruté pour venir en renfort de districts chargés en logements.

Monsieur le Maire rappelle que la période de l'enquête de recensement de la population débutera le 18 janvier 2024 pour se terminer le 17 février 2024. Aussi, il convient de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête et de recruter neuf agents recenseurs pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs.

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant ladite période de recensement.

006-210600383-20240222-D01_02_2024-DE
Reçu le 29/02/2024
Il met en place la logistique, la communication relative au recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs. Le coordonnateur est un agent communal désigné par arrêté de Monsieur le Maire.

Les agents recenseurs au nombre de neuf, doivent respecter le secret professionnel et veiller à la stricte confidentialité des données qu'ils recueillent.

Ils sont chargés de remplir les feuilles de logement recensant les caractéristiques du logement

Pour cette tâche, ils seront rémunérés sur un système à la feuille y compris quand celle-ci est retournée par informatique) avec les montants suivants :

Séance de formation :	35 € la séance
Feuille de logement remplie :	1,20 € la feuille
Bulletin individuel rempli :	1,70 € le bulletin
Feuille d'adresse collective remplie :	1,15 € le bulletin
Déplacements :	forfait de 120€

Le coordonnateur communal et son suppléant seront rémunérés en heures supplémentaires, et non sous la forme d'une décharge de fonction.

Pour information complémentaire, l'Etat versera une dotation compensatoire à la Commune de 7 104 euros pour ce travail réalisé en lien avec l'INSEE.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à nommer le coordonnateur communal et son suppléant,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter par arrêté neuf agents recenseurs.

APPROUVE les modalités de rémunérations ci-dessus proposées.

PREND ACTE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N°58/2023 : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°66/2014 du 30 septembre 2014, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer une convention avec la Préfecture relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le certificat électronique permettant la télétransmission étant arrivé à échéance, il a été décidé de changer de tiers de télétransmission agréé.

- Considérant que la Commune est adhérente au SICTIAM,
- Considérant que le SICTIAM propose STELA comme dispositif homologué,
- Considérant que le coût de la mise en service de ce dispositif s'élève à 400 € comprenant l'ouverture de l'accès à STELA Actes ainsi que le paramétrage et le transfert de compétence, à régler une seule fois et le coût du certificat pour accéder à ce service s'élève à 180 € à régler également une seule fois.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention initiale actant le changement de tiers de télétransmission,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 19 heures 45.

Le Président de séance
Emmanuel DELMOTTE

La Secrétaire de séance,
Emilie GAGLILOLO